

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 11 Septembre 2014

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/09057**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 05 Septembre 2012 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY RG n° 10-01140

APPELANTE

EICAR

50 avenue du Président Wilson BP 12

93214 LA PLAINE SAINT DENIS

représentée par Me Karine LANDRY, avocat au barreau de PARIS, toque : P0527

INTIMES

URSSAF PARIS-REGION PARISIENNE

Division des Recours amiables et judiciaires

TSA 80028

93517 MONTREUIL CEDEX

représenté par M. VOISIN en vertu d'un pouvoir spécial

Monsieur Antoine HERBEZ

8 rue Antoine des Acacias

non comparant, non représenté

Monsieur Daniel KUPFERTSTEIN

21 rue Beccaria

75012 PARIS

non comparant, non représenté

Madame Hélien MONNET

non comparante, non représenté

Monsieur Arnaud DE BUCHY

80 avenue de Fouilleuse

92150 SURESNES

non comparant, non représenté

Monsieur Bernard LEHEMBRE

43 avenue Rondu

94600 CHOISY LE ROI

non comparant, non représenté

Monsieur Olivier CALLEDE

31/33 avenue Jean Lolive

93500 PANTIN

non comparant, non représenté

Madame Audrey MICHARD

66 rue des Thermes

95880 ENGHEN LES BAINS

non comparante, non représenté

Monsieur Eric LE PETIT

21 rue d'Orgemont

92700 COLOMBES

non comparant, non représenté

Madame Diane DE CHARMASSE

2 rue Joliot Curie

Escalier 10

93450 L'ILE ST DENIS

non comparante, non représenté

Madame Nathalie ASCHER

188 rue du Faubourg Saint Martin

75010 PARIS

non comparante, non représenté

Monsieur Bernard LE CHERBONNIER

VOST

23360 LOURDOUEIX ST PIERRE

non comparant, non représenté

CPAM 93 - SEINE SAINT DENIS

195 avenue Paul Vaillant Couturier

93014 BOBIGNY

représenté par Me Florence KATO, avocat au barreau de PARIS, toque : D1901

CPAM 94 - VAL DE MARNE

1-9 avenue du Général de Gaulle

94031 CRETEIL CEDEX

représenté par Me Florence KATO, avocat au barreau de PARIS, toque : D1901

CPAM DES HAUTS-DE-SEINE

Service Contentieux

113 rue des Trois Fontanot

92026 NANTERRE CEDEX

défaillante

CPAM 75 - PARIS

21 rue Georges Auric

Département Législation et Contrôle

75948 PARIS CEDEX 19

représenté par Me Florence KATO, avocat au barreau de PARIS, toque : D1901

CPAM 95 - VAL D'OISE

2 rue des Chauffours

Immeuble les Marjoberts

95017 CERGY PONTOISE CEDEX

défaillante

CPAM 23 - CREUSE

Rue Marcel Brunet

23014 GUERET CEDEX

défaillante

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non représenté

AGESSA

21 bis rue de Bruxelles

75439 PARIS CEDEX 09

représentée par Mme LULIN en vertu d'un pouvoir général

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 mai 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Fatima BA, lors des débats

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par la société Ecole Internationale de Création Audiovisuelle et de Réalisation (EICAR) d'un jugement rendu le 5 septembre 2012 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny dans un litige l'opposant à l'URSSAF de Paris-région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile de France, en présence de l'Agessa, des formateurs occasionnels et des caisses susceptibles de les affilier ;

Les faits, la procédure, les prétentions des parties :

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déferée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard ;

Il suffit de rappeler qu'à la suite d'un contrôle de l'application de la législation de la sécurité sociale, l'URSSAF a réintégré dans l'assiette des cotisations dues par la société EICAR au titre du régime général des travailleurs salariés les sommes versées, sous la forme de droits d'auteurs, aux formateurs chargés, dans le cadre du département intitulé Escale, d'assister les personnes inscrites à cet atelier d'écriture dans l'élaboration d'un projet personnel d'écriture, tels que scénario, dialogues, romans ou chansons ainsi que les sommes versées, sous la même forme de droits d'auteur, aux artistes venus faire des conférences dans le cadre de formations artistiques ; qu'il en est résulté un supplément de cotisations au titre de la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006 ; que la société a été mise en demeure, le 16 novembre 2007, pour avoir paiement de la somme totale de 195 913 € dont 178 104 € en principal ; que la société a contesté ce redressement devant la commission de recours amiable qui a rejeté sa réclamation par décision du 29 mars 2010 ; qu'elle a alors saisi la juridiction des affaires de sécurité sociale ;

Par jugement du 5 septembre 2012, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny a débouté la société EICAR de ses demandes, déclaré bien fondée la décision de la commission de recours amiable du 29 mars 2010, dit que les rémunérations versées à M. Lehembre au titre de ses activités au profit d'EICAR ne sont pas des droits d'auteurs et ne peuvent être assujetties aux cotisations du régime des auteurs, condamné la société EICAR à payer à l'URSSAF la somme de 178 104 € de cotisations et celle de 17 809 € de majorations de retard pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006 et déclaré le jugement opposable aux caisses primaires intéressées par le litige.

La société EICAR fait déposer et soutenir oralement par son conseil des conclusions tendant à infirmer le jugement ainsi que la décision de la commission de recours amiable du 29 mars 2010, annuler purement et simplement les chefs de redressement n° 1, 2, 8 et 9 et débouter l'URSSAF de toutes ses demandes.

Elle conteste d'abord le 8ème chef de redressement relatif à l'assujettissement des formateurs occasionnels ayant apporté leur concours artistique dans le cadre de l'atelier d'écriture Escale. Selon elle, ces personnes ne relèvent pas du régime général des travailleurs salariés car il s'agit d'artistes non intégrés au service de l'école, ni soumis à un programme pédagogique selon un programme et des horaires imposés. Elle ajoute qu'ils effectuent des interventions ponctuelles, de nature artistique, sans lien de subordination à son égard. Elle conteste l'assimilation faite par l'URSSAF entre la situation de ces personnes et celle des formateurs occasionnels pour leur appliquer les dispositions de l'article L 311-2 du code de la sécurité sociale.

Elle critique également le 9ème chef de redressement opéré par l'URSSAF au titre de la rémunération versée aux artistes auteurs ayant réalisé des reportages dans le cadre des formations artistiques dispensées par l'école. Selon elle, ces personnes ont réalisé des oeuvres artistiques et remplissent tous les critères prévus par l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale pour être payés en droits d'auteurs. Elle fait observer que ces auteurs n'ont ni bureaux, ni horaires à respecter au sein de l'école et se consacrent en toute indépendance à la réalisation de reportages ou à l'écriture de manuscrits pour la société.

De même, elle estime injustifié le 1er chef de redressement relatif à l'évaluation forfaitaire de l'assiette des cotisations des formateurs occasionnels. Selon elle c'est à tort que l'URSSAF a estimé que certains formateurs avaient travaillé plus de 30 jours civils dans l'année et elle fait grief à l'organisme de recouvrement de ne pas avoir tenu compte des cotisations déjà payées sur la base forfaitaire dans l'évaluation du redressement dû à ce titre. Elle juge également non fondé le reproche de l'URSSAF relatif au fractionnement de l'assiette forfaitaire de cotisations tenant compte du fait que les interventions ne durent qu'une demi-journée.

Enfin, sur le deuxième chef de redressement relatif à la règle de non-cumul de l'assiette forfaitaire avec les réductions Fillon, elle conteste le bien-fondé d'un tel redressement si l'assiette forfaitaire est remise en cause et critique les redressements opérés au titre de Mmes Derycke et Surget qui sont erronés.

L'Agessa conclut à la confirmation du jugement entrepris. Elle estime en effet que les sommes versées par la société Eicar auraient dû faire partie de l'assiette des cotisations du régime général et que les rémunérations versées à M. Lehembre au titre des activités accomplies pour le compte de l'école ne peuvent pas recevoir la qualification juridique de droits d'auteurs. Après avoir observé qu'aucunes des rémunérations versées par la société Eicar n'avaient fait l'objet d'un précompte au titre du régime des auteurs, elle considère qu'en tout état de cause, ces sommes ne pouvaient être qualifiées de droits d'auteurs car elles étaient la contrepartie d'une activité pédagogique à laquelle des collaborateurs extérieurs ont contribué. Selon elle, en effet, les oeuvres conçues par les formateurs constituent des supports pédagogiques réalisés dans le cadre de l'école et non des oeuvres originales indépendantes de toute contrainte. Elle fait remarquer que ces oeuvres doivent répondre aux impératifs du programme de l'atelier d'écriture pour lequel elles sont conçues, ne sont pas destinées à une commercialisation en public et n'ont pas d'existence propre en dehors de l'établissement. Elle fait la même analyse pour les reportages audiovisuels servant de supports d'études dans le cadre des formations dispensées par l'école et pour la collaboration de MM. Le Cherbonnier et Lehembre à l'activité de l'établissement.

L'URSSAF d'Ile de France s'associe aux conclusions de l'Agessa et maintient ses observations quant à l'assiette forfaitaire appliquée aux formateurs occasionnels et à la règle de non-cumul avec les réductions Fillon.

Les caisses primaires de Paris, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne demandent à la Cour de statuer ce que de droit sur les mérites de l'appel interjeté par la société Eicar.

Bien que régulièrement convoquées les autres caisses et les personnes intéressées au litige n'ont pas comparu et ne se sont pas fait représenter.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions ;

Motifs :

Sur les chefs de redressement n° 8 et 9 relatifs à l'assujettissement aux cotisations du régime général de la rémunération versée aux formateurs occasionnels et aux réalisateurs d'oeuvres audiovisuels :

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de contrôle que l'école a recours à des professionnels du cinéma ou de la télévision pour faire des interventions ponctuelles ou animer des ateliers d'écriture dans le cadre du département Escala ; que leur rémunération est versée sous la forme de droits d'auteurs au motif que leur contribution présenterait un caractère artistique indépendant de toute contrainte horaire ou de contenus ;

Considérant cependant, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, ces professionnels du cinéma font partager leur expérience aux personnes inscrites à l'école, dans les locaux de l'établissement, à des dates convenues à l'avance et leur intervention s'inscrit dans le cadre des programmes pédagogiques dispensés par l'établissement ;

Considérant qu'à ce titre, leur participation à l'écriture de manuscrits ou à la réalisation de reportage audiovisuel, dans le cadre de tels programmes pédagogiques, se distingue totalement de la création d'oeuvre originale, même s'ils conservent toute liberté dans la conception des sujets d'études et ne disposent pas de bureaux dans les locaux de l'école ;

Considérant qu'en effet, comme l'observe l'Agessa, il ne s'agit pas de manuscrits ou de reportages audiovisuels destinés à une diffusion publique en dehors de l'établissement et la contribution des auteurs s'inscrit entièrement dans le cadre des différents enseignements dispensés par l'école, quelle que soit leur forme ;

Considérant qu'il apparaît d'ailleurs qu'un certain nombre des professionnels étaient antérieurement payés sous forme de salaires avant d'être rémunérés en droits d'auteurs ;

Considérant qu'au surplus cette dernière rémunération est versée sous forme de notes journalières ou horaires de nature forfaitaire comme le sont les allocations remises aux formateurs occasionnels salariés ;

Considérant que, dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé que les différents intervenant auxquels la société Eicar a recours dans le cadre de ses formations n'exerçaient pas à cette occasion une activité relevant du régime des auteurs au sens de l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale et que leur rémunération devait donc être réintégrée dans l'assiette des cotisations du régime général ;

Que le dispositif du jugement ayant maintenu les redressements opérés à ce titre et accueilli la demande reconventionnelle de l'URSSAF sera donc confirmé ;

Sur le chef de redressement n° 1 relatif à l'évaluation forfaitaire de l'assiette de cotisations des formateurs occasionnels :

Considérant qu'en application de l'arrêté du 28 décembre 1987, pour bénéficier de l'assiette forfaitaire, la durée maximale de l'activité de formation est fixée à 30 jours civils par an au sein de l'établissement ;

Considérant qu'en l'espèce, l'URSSAF a constaté que ce seuil était dépassé pour 6 formateurs et a tenu compte de la somme forfaitaire déjà versée en ne réintégrant dans l'assiette de cotisations que la fraction de la rémunération brute dépassant le montant de l'assiette forfaitaire ;

Considérant que la contestation relative au redressement opéré du chef de la rémunération de M. Lenne est inopérante car il ne ressort d'aucun document de l'URSSAF que la situation de cette personne soit à l'origine d'un redressement de 3 750 € au titre de l'année 2005 ;

Considérant par ailleurs que pour le calcul des 30 jours civils, l'école ne pouvait pas fractionner, comme elle l'a fait, l'assiette en fonction des interventions d'une demi-journée;

Considérant que les calculs effectués par la société Eicar pour remettre en cause le montant du redressement opéré à ce titre seront donc rejetés ;

Que le jugement ayant maintenu le redressement n° 1 et condamné la société à payer les cotisations et majorations en résultant sera confirmé ;

Sur le chef de redressement n° 2 relatif à la règle de non-cumul des réductions Fillon et de l'assiette forfaitaire :

Considérant qu'à ce titre, l'URSSAF a constaté que la société avait appliqué des réductions de cotisations Fillon sur les rémunérations pour lesquelles elle bénéficiait déjà de l'assiette forfaitaire spécifique aux formateurs occasionnels ;

Considérant que, contrairement aux allégations de la société, l'organisme de recouvrement n'a procédé à ce redressement que pour les rémunérations versées aux formateurs pouvant bénéficier effectivement de l'assiette forfaitaire et non pour ceux ayant dépassé le seuil de 30 jours civils ;

Considérant que les contestations relatives au cas de Mme Derycke et de Mme Surget ne sont pas non plus justifiées, étant observé que si cette dernière était agent administratif, il n'y avait aucune raison de lui allouer appliquer l'assiette forfaitaire ;

Qu'il convient donc de confirmer également le jugement sur ce chef de redressement ;

Par ces motifs :

Déclare la société Eicar recevable mais mal fondée en son appel ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Fixe le droit d'appel prévu par l'article R 144-10, alinéa 2, du code de la sécurité sociale à la charge de l'appelante au 10ème du montant mensuel du plafond prévu à l'article L 241-3 et la condamne au paiement de ce droit d'un montant de 312,90 €.

Le Greffier, Le Président,